

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 02 OCTOBRE 2025
Entre le Consultant scientifique et le représentant de RAXIO DC
Sur mandat de consultation scientifique de l'ARPTC du 12 juillet 2025

Objet : Discussions autour du rapport intérimaire de relecture des textes légaux des secteurs de télécommunications et du numérique

Lieu : Siège de l'ARPTC, sis à l'Immeuble 1113 (10^e niveau) – Kinshasa/Gombe

Heure de début : 15h20'

Heure de fin : 16h30'

1. Liste des présences

Nom et Post-nom	Institution	Adresse email	Téléphone
Yannick Sukekuma	RAXIO DC	yannick@raxiogroup.com	0893749999
ESSI Koutouan	RAXIO DC	angedkoutouan@raxiogroup.com	+2250717561117
Pr. Kodjo Ndukuma	Univ/ARPTC	kndukuma@hotmail.fr	0816310639
Matembe Dongo	Equipe scientifique du consultant	Matembewinnie21@gmail.com	0810301970
Biuma Mpiana		mpianadivine06@gmail.com	0844655948
Kogo Kabeya		kogowinner@gmail.com	0825815580
Malulu Héritier		heritierdaniellusala@gmail.com	0813313490
Bosaba Jacob		jbosaba974@gmail.com	0826049197
Loleka Ramazani		blaiselolekaramazani@gmail.com	0815131943

2. Thématiques abordées

2.1. Présentation du contexte et mandat

- Le Consultant a rappelé les raisons de sa désignation par l'ARPTC, conformément au mandat de consultation scientifique, en vue de l'harmonisation des textes légaux des secteurs des Télécoms et du Numérique.
- Le Consultant a présenté un état des lieux général mettant en exergue :
 - les contradictions et les chevauchements entre la loi n°20/017 sur les Télécoms et l'ordonnance-loi n°23/010 portant Code du numérique ;
 - l'absence de coordination législative créant des incertitudes juridiques et opérationnelles.

2.2. Préoccupations de RAXIO DC

Les représentants de RAXIO ont exprimé leurs inquiètes sur les aspects légaux suivants :

2.2.1. De l'insécurité juridique dans le secteur des télécoms, des Tic et du Numérique

- Deux régimes possibles visent les activités de centre de données : il y a deux régimes possible entre celui d'autorisation dans le Code du numérique et celui de licence des infrastructures dans la loi n°20/017 sur les télécoms ;
- Création récente du ministère de l'Économie numérique : il y a besoin de clarification des compétences ministérielles avec le ministère des Postes et Télécommunications (Min.PT), en vue de mettre à l'aise les acteurs qui demandent si les opérateurs des *Data Center* sont précisément sous la gouvernance de quel Ministère ;

- Manque de maîtrise des activités de *Data Center* par l’Autorité de régulation : ce qui soulève l’inquiétude quant à l’approbation des cahiers de charge soumis, vu le retour opéré par RAXIO sur lesdits cahiers des charges avec des modifications de fond en comble de son contenu qui n’était pas du tout approprié, ni adapté au domaine d’activités de l’opérateur concerné ;
- Tracasseries des services de l’Etat : à l’exemple, le cas d’intervention des agents de l’ANR en matière de contrôle d’homologation des équipements, préoccupation à laquelle l’article 89 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 répond en partie.

2.2.2. Volet infrastructures

- Les Représentants de RAXIO, bien qu’ayant fait mention de la question des infrastructures et des problématiques d’énergie nécessaire, ont signalé la minoration du problème majeur sur ce point-là au vu de l’insuffisance d’infrastructures des centres des données et de la possibilité de leur mutualisation au profit de tous les acteurs.

3. Risques présentés

L’échange a permis de retenir les risques juridiques ci-après :

- Insécurité juridique quant à la méconnaissance des catégories des data centers :
 - a) les centres de données d’entreprise,
 - b) les centres de données du cloud,
 - c) les centres de données en collocation des infrastructures passives ;
- tardivité et difficulté de la part de l’autorité de régulation à approuver les cahiers des charges devant permettre l’octroi à RAXIO d’une licence ou d’une autorisation ;
- Exercice des activités par les opérateurs de télécoms hors cadre de définition légale des *Data Center*, à l’exemple d’Airtel, qui dispose d’un *Data Center* entreprise assez vaste et le commercialise en hébergeant *Liquid*, tandis que le *Data Center* entreprise ne peut être public, en raison des données à caractère personnel qu’il gère et conserve.

4. Suggestions avancées

Compte tenu des éléments susmentionnés, les options suivantes ont été proposées :

- Mise à jour par l’ARPTC de la base des données des équipements déjà homologués ;
- Bien définir les cahiers des charges et types de régimes en fonction des *Data Center* de trois ordres : *Data Center* Entreprise, *Data Center* en collocation ou en infrastructure passive et *Data Center* cloud (avec services informatiques) ;
- Clarification des régimes de licence ou d’autorisation à retenir pour les *data center* ;
- Harmoniser les textes pour répondre à la question de conflit de compétences entre régulateurs du secteur en matière des *data centers* ;
- Prendre exemple la Côte d’Ivoire qui a adopté un Référentiel général du sous-secteur des *data centers* avec un système général de protection des données.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2025.

Dr Kodjo NDUKUMA

Professeur des universités

Consultant Scientifique/ARPTC